LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Projets & Conseils SA
Monsieur Mike Hein
8, Schlassstross
L-6660 Born

N/Réf. : 2026-000314-M1
V/Réf. : 09102024_NA_2860/7740

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 février 2026, complétées le 2 septembre 2026, de la part de la société Projets & Conseils SA, concernant la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre, sous les numéros 253/850 et 253/851 ;

Considérant que la construction et l'exploitation d'une éolienne nécessitent la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- le Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*),
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Diverses espèces de chiroptères.

Considérant les bilans écologiques du projet de développement, de raccordement, des mesures compensatoires et de CEF, ainsi que de la surface de stockage et du conteneur de chantier, qui ne font état d'aucun éco-point à compenser ;

Considérant la convention relative à l'exécution, à la gestion et à l'entretien des mesures d'atténuation anticipées versée au dossier et signée entre EMCA SA et M. Gerard Robert en date du 28 février 2025 sur une durée minimale de 25 ans sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HE de Merscheid, sous les numéros 629/0, 182/55, 659/852,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HE de Merscheid, ainsi qu'à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le projet consiste conformément au document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau, et conformément aux plans soumis, ainsi que l'aménagement d'infrastructures et des chemins suivants :

- 1 éolienne de type NORDEX N163 6x
    - hauteur du moyeu : 164 m
    - diamètre du rotor : 163 m
- 1 transformateur de 5100 kVA ;
- 1 poste de réception ;
- 1 monte-charges jusqu'à 240 kg ;
- 1 palan électrique à chaîne pour des charges jusqu'à 800 kg ;
- le câblage électrique souterrain de 20 kV sur environ 15,71 km ;
- l'aménagement des chemins d'accès permanents du chemin rural jusqu'au pied de l'éolienne ;
- l'aménagement des fondations, aires de montage, chemins d'accès temporaires, aire de stockage temporaire, aire de parking et une aire de stockage de déchets temporaire au pied de l'éolienne.

Ces infrastructures sont à aménager et exploiter conformément à la demande du 11 octobre 2024, complétée le 18 septembre 2026, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux de construction de l'éolienne.

Article 4.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par les préposés de la nature et des forêts.

Conditions à respecter préalablement à la phase de construction et lors de celle-ci

Article 5.- La phase de construction est réalisée conformément au document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau, ainsi qu'aux plans soumis.

Article 6.- Lors de la construction de l'éolienne, toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018.

Il en est de même pour l'acheminement, les travaux et aménagements y relatifs, ainsi que le transport de l'éolienne, l'enlèvement ou le déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins ainsi que la pose des conduites des raccordements électriques et le remblayage des tranchées. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 7.- Toute intervention supplémentaire, non indiquée dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée, doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et doit, le cas échéant, faire l'objet d'une demande à part.

Article 8.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au chapitre 6.2 du document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau.

Article 9.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur des fonds en zone verte inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HE de Merscheid, sous les numéros 629/0, 182/55, 659/852.

Article 10.- Les surfaces fleuries (« *Blühstreifen* ») se composent d'un mélange de semences régionales.

Article 11.- L'exploitation des parcelles des mesures d'atténuation est interdite pendant la période de reproduction de l'alouette des champs (d'avril à juillet) afin d'éviter qu'un nid ne soit détruit par une machine agricole.

Article 12.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne.

Article 13.- Les plateformes temporaires de montage et les plateformes pour les grues restent perméables à l'eau et sont construites uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au Service autorisations. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matières synthétiques, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remises dans leur état initial au plus tard un an après la finalisation de la construction de l'éolienne.

Article 14.- La pose des conduites du raccordement électrique se fait conformément au document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau, ainsi qu'aux plans soumis.

Article 15.- Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 75 m x 70 m peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation de l'éolienne.

Article 16.- Les travaux d'abattage, de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir avant tout commencement d'abattage.

Article 17.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, et ceci avant le début des travaux.

Article 18.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 19.- Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 20.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 21.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 22.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 23.- Toute illumination du chantier pendant la nuit entre le 1er mars et le 31 juillet en zone verte est interdite.

Article 24.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 25.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 26.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue et le tracé du câblage est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 27.- Un gabarit de protection fixe de 2,5 x 2,5 m est installé autour de chaque arbre dans l'emprise de l'installation de chantier. Ces gabarits sont réceptionnés de suite par le responsable de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 28.- L'abattage d'arbres bordant les routes reste interdit pendant le transport de l'éolienne. En cas de nécessité d'abattage d'arbres dans le cadre du transport de l'éolienne, cet abattage doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

<u>Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées</u>

Article 29.- La réalisation et la réception des mesures d'atténuation anticipées et des mesures compensatoires se font en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 30.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées sont réalisées conformément au document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau, ainsi qu'au plan « *Artenschutzrechtliches Kompensationskonzept (Feldlerche, Neuntöter und Goldammer)* ».

Article 31.- Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, de labourage, de retournement, de sursemis et/ou d'ensemencement sont interdits.

Article 32.- Tout emploi de fertilisants minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 33.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 34.- Les mesures d'atténuation anticipées sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier selon les règles de l'art.

Article 35.- L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices se font conformément au chapitre 6.2 du document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 36.- Toutes les mesures d'atténuation sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation de l'éolienne par le préposé de la nature et des forêts.

Article 37.- Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant toute mise en exploitation de l'éolienne.

<u>Surveillance des mesures d'atténuation anticipées</u>

Article 38.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

Article 39.- L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée conformément au document « *Erläuterungsdossier zum Naturschutzantrag – Errichtung einer Windenergieanlage in Mëtscheed* » en date du 14 août 2025, élaboré par le bureau Oeko-Bureau, ainsi qu'aux conditions énumérées ci-après.

Article 40.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 41.- Par la suite, un rapport de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutifs (p.ex. 2027-2031) pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 42.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente décision.

Article 43.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles précédents ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 44.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts dans un rythme de cinq ans.

Article 45.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Travaux sur le fonds

Article 46.- Les travaux concernant la construction et l'exploitation de l'éolienne sont uniquement autorisés lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») et après validation du rapport de monitoring par le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 47.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique est interdite.

Article 48.- Entre le 1er mars et le 31 octobre, une jachère aux pieds de l'éolienne ne doit pas se développer. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant un arrêt temporaire de l'éolienne pendant deux jours suivant ces travaux ou en dehors de la période végétative.

Article 49.- Le dépôt de murgiers (« *Steinhaufen* ») est interdit dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats de l'éolienne afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

Article 50.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, reste interdit entre le 1er mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 51.- Afin de réduire le risque de collision pour les oiseaux, notamment pendant la migration automnale et printanière, les éoliennes sont préventivement mises à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 52.- Concernant les chiroptères, des monitorings bioacoustiques en altitude (« *Gondelmonitoring* ») sont réalisés au niveau de l'éolienne pendant la phase d'installation et durant les deux premières années complètes d'exploitation, entre le 1er avril et le 30 novembre d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Article 53.- Les monitorings visés aux articles précédents ainsi que les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel établi par l'exploitant de l'éolienne. Les coûts liés à la réalisation de ces monitorings et à l'élaboration du rapport sont intégralement à charge du requérant. Le rapport de monitoring est transmis chaque année, pour validation, au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 54.- Sur la base des résultats des monitorings réalisés au cours des deux premières années complètes suivant la mise en exploitation de l'éolienne, les algorithmes d'exploitation sont, le cas échéant, adaptés moyennant une modification de la présente décision. L'adaptation se fera en tenant compte du seuil de moins de 2

individus de chiroptères concernés par des collisions ou le barotraumatisme, ceci par éolienne et par an.

Article 55.- Afin de réduire le risque de collision pour les chiroptères, l'éolienne est équipée d'un module d'arrêt chiroptérologique.

Article 56.- L'arrêt de l'éolienne est réalisé du 15 mars au 15 novembre entre une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées:

- Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10° C.

Article 57.- Les algorithmes d'exploitation de l'éolienne sont adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne. Ces monitorings sont entièrement à charge du requérant et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 58.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces en évitant un fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier.

Du 1er mars au 15 octobre (période de reproduction et de migration des rapaces), les éoliennes doivent être mises à l'arrêt en période diurne les jours de travail du sol (retournement, fauchage, récolte, …) ainsi que les 2 jours suivants. La période diurne est la période entre le lever et le coucher du soleil.

Article 59.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec mes services, pour y remédier.

Les résultats des monitorings sont à me soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne.

<u>Conditions finales</u>

Article 60.- Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 61.- L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevées et recyclées selon les règles de l'art dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur état initial.

Informations

Le service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement